Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20260107-202601071-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2025/372

LIMITATION DE TONNAGE ET DE LARGEUR
Route de Marival

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2212-6,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 20 mars 1991 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU le Code de la Route,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route de Marival ne permettent pas le passage de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 3.5 tonnes et d'une largeur supérieure à 2.10m, sur cette section.

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 09 janvier 2026, la circulation des véhicules de plus de 3.5t est interdite sur la route de Marival de façon permanente, sauf pour les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La largeur maximale des véhicules est également limitée à 2.10 m au niveau de l'écluse.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du département.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article1 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
024-212401384-20260107-20260107-1-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv'
- SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 23 décembre 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU